

## Certificat d'assurance-crédit – Assurance-prêt FAC (le « certificat »)

La police collective n° 83035 (la « police ») est établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la « Sun Life ») à l'intention de Financement agricole Canada (le « titulaire de police » ou « FAC »). Chaque demandeur (« vous ») est assuré en vertu de la police, sous réserve des conditions stipulées dans votre demande d'assurance et dans le présent certificat. Votre demande d'assurance, le présent certificat, toute pièce que vous auriez présentée comme justification d'assurabilité et toute lettre d'acceptation de la Sun Life constituent les dispositions de votre assurance au titre de la police.

La présente assurance est facultative. Si vous avez des questions sur celle-ci, veuillez écrire à l'équipe de l'assurance créances de la Sun Life au 227, rue King Sud, C.P. 638, succ. Waterloo, Waterloo ON N2J 4B8 ou à [creditorteam@sunlife.com](mailto:creditorteam@sunlife.com), ou appeler au 1-877-271-8713. Veuillez indiquer la police 83035.

Vous pouvez visiter le site de l'assureur au [www.sunlife.ca](http://www.sunlife.ca).

### Quels sont les types d'assurance offerts?

<b>Assurance – solde décroissant</b>	Offerte pour les prêts avec formule de paiement de type Capital et intérêt
<b>Assurance – fixe</b>	Offerte pour les prêts avec formule de paiement de type Capital et intérêt ou de type Intérêt seulement – période indéfinie

La prestation d'assurance maximale au titre de la police pour tous les contrats de crédit-bail et les prêts assurés combinés est de 2 000 000 \$ par personne assurée.

### Admissibilité à l'assurance

Vous êtes admissible à l'assurance si, à la date à laquelle vous signez la demande d'adhésion, l'emprunteur a contracté un prêt auprès du titulaire de la police et vous respectez les conditions suivantes :

- vous avez entre 18 et 65 ans;
- vous résidez au Canada;
- vous avez la qualité d'emprunteur;
  - ou d'actionnaire de la société emprunteuse ou de membre de la coopérative emprunteuse;
  - ou de garant;
  - ou de conjoint de l'emprunteur, de l'actionnaire ou du membre;
  - ou vous êtes une personne clé (indispensable dans le cadre des opérations de l'entreprise).

Si l'entreprise est domiciliée au Québec, seul un propriétaire de l'entreprise ou le garant du prêt peut présenter une demande.

### Demande d'assurance

Tous les adhérents doivent répondre aux deux questions sur l'état de santé qui figurent sur la demande d'assurance.

Si vous répondez « Non » à la question 1 relative à la santé et que le montant de l'assurance faisant l'objet de la demande est égal ou inférieur à 500 000 \$, votre demande est automatiquement acceptée.

Si vous répondez « Oui » à la question 1 sur l'état de santé ou si le montant de l'assurance faisant l'objet de la demande est supérieur à 500 000 \$, la Sun Life examinera votre demande et elle communiquera avec vous si des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

Si votre demande d'adhésion est refusée, la Sun Life vous en informera par écrit.

### Prise d'effet de l'assurance

Si votre demande est automatiquement acceptée, votre assurance prendra effet à la **plus tardive** des dates suivantes :

- la date à laquelle vous avez signé votre demande d'assurance;
- la date à laquelle les fonds sont avancés.

Si votre demande doit faire l'objet d'un examen plus poussé, votre assurance prendra effet à la **plus tardive** des dates suivantes :

- la date à laquelle votre demande d'assurance est acceptée par écrit par la Sun Life;
- la date à laquelle les fonds sont avancés.

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'assureur de ce produit et est membre du groupe Sun Life

## Primes d'assurance

Les primes sont établies en fonction de chaque prêt. Elles sont calculées séparément pour chaque adhérent selon le montant particulier demandé, puis elles sont additionnées pour constituer le montant de la prime totale. Les primes d'assurance mensuelles sont basées sur le barème des taux ci-dessous et rajustées pour tenir compte de la fréquence de paiement applicable à votre prêt, augmentées des taxes de vente provinciales applicables, et elles sont comprises dans le paiement du prêt.

Quel que soit le type d'assurance-prêt, tout changement dans la situation quant à l'usage du tabac de l'adhérent peut avoir une incidence sur les primes d'assurance.

## Assurance-solde décroissant

- La prime est payable à l'avance et elle est calculée en tenant compte du montant d'assurance approuvé, divisé par 1 000 et multiplié par le taux applicable qui paraît dans le barème Assurance-solde décroissant, déterminé d'après votre âge à la date à laquelle vous avez signé la demande d'assurance.
- Le taux de prime demeure le même pour toute la durée du prêt.
- Le taux de prime de l'assurance conjointe correspond, pour 2 personnes, à 1,5 fois le taux le plus élevé; pour 3 personnes, à 1,65 fois le taux le plus élevé; pour 4 personnes, à 2 fois le taux le plus élevé.

Prime mensuelle – Assurance-solde décroissant						
Âge	Période d'amortissement					
	21-29 ans	11-20 ans	10 ans ou moins	21-29 ans	11-20 ans	10 ans ou moins
	Non-fumeur Par tranche de 1 000 \$ d'assurance			Fumeur Par tranche de 1 000 \$ d'assurance		
18-29	0,10	0,09	0,07	0,19	0,16	0,10
30-34	0,12	0,10	0,08	0,22	0,16	0,12
35-39	0,16	0,12	0,09	0,27	0,19	0,13
40-44	0,23	0,18	0,13	0,40	0,28	0,19
45-49	0,33	0,28	0,19	0,71	0,48	0,33
50-54	0,51	0,42	0,29	1,19	0,76	0,51
55-59	0,84	0,68	0,49	1,69	1,23	0,72
60-64	1,28	1,06	0,77	2,26	1,81	1,07
65-69	1,89	1,60	1,19	3,12	2,60	1,67

## Assurance-fixe

- La prime est payable à l'avance et elle est calculée en tenant compte du montant d'assurance approuvé, divisé par 1 000 et multiplié par le taux applicable qui paraît dans le barème Assurance-fixe, déterminé d'après votre âge à la plus tardive des dates suivantes :
  - la date à laquelle votre demande d'assurance est approuvée par la Sun Life;
  - la date à laquelle les fonds sont avancés.
- Le taux de prime changera toutes les fois que vous passerez à un nouveau groupe d'âge, comme il est indiqué dans le barème Assurance-fixe.
- Le taux de prime de l'assurance conjointe correspond, pour 2 personnes, à 1,5 fois le taux le plus élevé; pour 3 personnes, à 1,65 fois le taux le plus élevé; pour 4 personnes, à 2 fois le taux le plus élevé.

Prime mensuelle – Assurance-fixe		
Âge	Non-fumeur Par tranche de 1 000 \$ d'assurance	Fumeur Par tranche de 1 000 \$ d'assurance
18-29	0,08	0,15
30-34	0,08	0,15
35-39	0,10	0,18
40-44	0,14	0,27
45-49	0,24	0,48
50-54	0,35	0,70
55-59	0,60	1,15
60-64	0,95	1,66
65-69	1,44	2,40

## Montant d'assurance maximal

La prestation d'assurance maximale au titre de la police pour tous les contrats de crédit-bail et les prêts assurés combinés est de 2 000 000 \$ par personne assurée.

La Sun Life ne paiera en aucun cas une prestation supérieure au solde impayé du prêt assuré, quel que soit le nombre de personnes assurées au titre du prêt.

Le solde impayé du prêt assuré ne comprend pas les arriérés ni les intérêts sur les arriérés.

## Modification de l'assurance

Si l'emprunteur demande un transfert ou une conversion de la couverture d'assurance, les conditions énoncées dans le présent certificat prendront effet à la date d'acceptation de la demande.

## Prestations versées par la Sun Life

### Prestation d'assurance-vie

Advenant votre décès, une fois la demande de règlement approuvée, l'assureur versera à FAC une indemnité d'assurance vie qui sera affectée au remboursement du solde impayé du prêt.

Prestation payable	
<b>Assurance-solde décroissant</b>	La prestation payable est le <b>moins élevé</b> des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>le solde impayé du prêt assuré arrêté à la date de votre décès, augmenté des intérêts courus à compter de la date de votre décès jusqu'à la date du règlement de la prestation par la Sun Life;</li><li>la prestation maximale de 2 000 000 \$ par assuré;</li><li>le montant assuré à concurrence du solde impayé du prêt, si celui-ci est partiellement assuré, représentant un pourcentage du solde impayé du prêt.</li></ul>
<b>Assurance-fixe</b>	La prestation payable est le <b>moins élevé</b> des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>le montant fixe d'assurance pour lequel vous êtes assuré;</li><li>le solde impayé du prêt assuré arrêté à la date de votre décès, augmenté des intérêts courus à compter de la date de votre décès jusqu'à la date du règlement de la prestation par la Sun Life;</li><li>la prestation maximale de 2 000 000 \$ par assuré;</li><li>le montant assuré à concurrence du solde impayé du prêt, si celui-ci est partiellement assuré.</li></ul>

### Règlement anticipé de la prestation de décès

Si un médecin pratiquant au Canada pose un diagnostic établissant que vous souffrez d'une maladie qui entraînera votre décès en moins d'un an et que votre demande de règlement est acceptée, vous pourriez avoir droit à un règlement anticipé de la prestation de décès équivalant au capital de l'assurance-vie.

### Prestation pour mutilation accidentelle

#### Qu'entend-on par mutilation accidentelle?

Il se peut que vous ayez droit à une prestation pour mutilation accidentelle si vous subissez une blessure corporelle accidentelle (blessure causée directement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une cause extérieure) résultant directement en une perte totale et définitive. La perte doit avoir lieu dans les 365 jours suivant l'accident.

La perte de l'usage doit être totale et elle doit avoir subsisté pendant au moins un an. Avant de verser des prestations, la Sun Life doit recevoir une attestation établissant que la perte est définitive.

Les pertes suivantes sont couvertes :

Description de la perte	
Hémiplégie	perte de l'usage des membres supérieurs et inférieurs du même côté du corps
Paraplégie	perte de l'usage des deux membres inférieurs
Quadriplégie	perte de l'usage des deux membres supérieurs et des deux membres inférieurs
Perte d'un bras	perte de l'usage du bras ou amputation au coude ou au-dessus
Perte d'une main	perte de l'usage de la main ou amputation au poignet ou au-dessus
Perte d'une jambe	perte de l'usage de la jambe ou amputation au genou ou au-dessus
Perte d'un pied	perte de l'usage du pied ou amputation à la cheville ou au-dessus
Perte d'un pouce ou d'un doigt	amputation à l'articulation métacarpophalangienne ou au-dessus
Perte d'un orteil	amputation à l'articulation métatarsophalangienne ou au-dessus
Perte de la vue, perte de l'usage de la parole ou surdité	perte totale et définitive

### Quel est le montant de la prestation?

Si vous subissez un accident qui conduit à l'une des pertes ci-dessous et que votre demande de règlement est acceptée, la Sun Life versera à FAC une somme égale au solde impayé du prêt assuré arrêté à la date de la perte, à concurrence de la prestation maximale indiquée dans le tableau des prestations :

Tableau des prestations			
Hémiplégie	500 000 \$	Perte d'un bras ou d'une jambe	100 000 \$
Paraplégie	500 000 \$	Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	100 000 \$
Quadriplégie	500 000 \$	Perte d'une main ou d'un pied, ou de la vision d'un œil	100 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds ou de la vision des deux yeux	500 000 \$	Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	100 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	500 000 \$	Perte de l'usage de la parole ou surdité	100 000 \$
Perte d'une main et de la vue d'un œil	500 000 \$	Surdité d'une oreille	100 000 \$
Perte d'un pied et de la vue d'un œil	500 000 \$	Perte du pouce et de l'index d'une main	50 000 \$
Perte de l'usage de la parole et surdité	500 000 \$	Perte de quatre doigts d'une main	50 000 \$
Perte de l'usage des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$	Perte de tous les orteils d'un pied	50 000 \$
Perte de l'usage d'une main et d'un pied	500 000 \$		

**Nota :**

- Si le prêt assuré au titre de l'Assurance-solde décroissant est partiellement assuré, la prestation représente un pourcentage du montant indiqué dans le tableau des prestations.
- Si le prêt assuré au titre de l'Assurance-fixe est partiellement assuré, la prestation est calculée en divisant le montant de l'assurance approuvé par le montant initial total du prêt, et ce pourcentage est appliqué au montant de la prestation indiqué dans le tableau des prestations.

**Situations ne donnant droit à aucune prestation**

Toute dissimulation, omission ou fausse déclaration relative à votre demande d'assurance ou à toute demande de règlement peut entraîner l'annulation de la présente assurance.

**Aucune prestation d'assurance-vie ne sera versée dans les cas suivants :**

- vous n'étiez pas admissible à l'assurance lorsque vous avez présenté votre demande d'adhésion;
- pour tout montant d'assurance si l'assurance est demeurée en vigueur pendant moins de 2 ans, si votre décès est attribuable à un suicide, que vous ayez ou non voulu ou compris les conséquences de ce geste;
- votre décès est attribuable à des événements liés directement ou indirectement à un acte criminel que vous avez commis ou tenté de commettre, ou à des événements qui en découlent ou qui y font suite;
- votre décès est attribuable à des événements liés directement ou indirectement à l'altération de vos facultés en raison de la consommation de drogues illégales ou d'un taux d'alcoolémie supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08), ou à des événements qui en découlent ou qui y font suite;
- votre décès est attribuable à une guerre ou à un soulèvement populaire, que les hostilités soient déclarées ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif comme membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes.

**Aucune prestation pour mutilation accidentelle ne sera versée dans les cas suivants :**

- vous n'étiez pas admissible à l'assurance lorsque vous avez présenté votre demande d'adhésion;
- la perte est attribuable à une automutilation volontaire;
- la perte est attribuable à des événements liés directement ou indirectement à un acte criminel que vous avez commis ou tenté de commettre, ou à des événements qui en découlent ou qui y font suite;
- la perte est attribuable à des événements liés directement ou indirectement à l'altération de vos facultés en raison de la consommation de drogues illégales ou d'un taux d'alcoolémie supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08), ou à des événements qui en découlent ou qui y font suite;
- la perte est attribuable à une guerre ou à un soulèvement populaire, que les hostilités soient déclarées ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif comme membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
- la perte se produit plus de 365 jours après la date de l'accident.

**Fin de l'assurance**

L'assurance prend fin à la **moins tardive** des dates suivantes :

1. la date à laquelle vous n'êtes plus admissible à l'assurance;
2. la date d'échéance de la première prime qui suit la date à laquelle FAC reçoit la demande écrite de l'emprunteur visant la résiliation de votre assurance au titre du présent certificat;
3. la date à laquelle la police de FAC n° 83035 prend fin;
4. la date d'échéance de la prime suivant votre 70<sup>e</sup> anniversaire;
5. la date à laquelle le paiement sur le prêt est en souffrance depuis 6 mois et que FAC envoie par écrit un avis d'annulation de l'assurance;
6. la date à laquelle vous décédez;
7. la date à laquelle la Sun Life effectue un règlement anticipé de la prestation de décès;
8. la date à laquelle le prêt assuré est annulé, est refinancé par l'emprunteur ou FAC, ou est transféré à un autre emprunteur;
9. la date à laquelle l'emprunteur est dégagé de toute responsabilité en vertu du prêt.

**Présentation des demandes de règlement**

Vous pouvez vous procurer un dossier contenant des formulaires de demande de règlement dans tous les bureaux de FAC. Les formulaires doivent être remplis et présentés conformément aux instructions indiquées dans le dossier.

Les demandes doivent être présentées dans les délais prescrits :

- **Dans le cas de l'assurance-vie**, la demande de règlement doit être présentée dans l'année qui suit la date du décès, sauf pour les résidents du Québec, qui doivent la présenter dès que possible.
- **Dans le cas de l'assurance pour mutilation accidentelle**, vous devez présenter votre demande dans l'année qui suit la perte.
- **Dans le cas d'un règlement anticipé de la prestation de décès**, vous pouvez présenter votre demande après avoir reçu votre diagnostic.

L'emprunteur doit continuer de payer les primes d'assurance et de faire les paiements prévus au titre du prêt durant toute la durée du traitement de votre demande de règlement.

Les frais engagés pour obtenir une attestation requise pour une demande de règlement sont à la charge du demandeur.

Toute prestation d'assurance sera versée par la Sun Life à Financement agricole Canada pour être affectée au solde impayé du prêt.

## **Limites pour les actions en justice**

### **Délai de prescription en Ontario :**

Toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi de 2012 sur la prescription des actions*.

### **Délai de prescription dans les autres provinces ou territoires :**

Toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable dans votre province ou territoire de résidence.

## **Renseignements additionnels**

FAC et la Sun Life se réservent le droit de modifier les conditions énoncées dans la police et dans le présent certificat. L'emprunteur sera avisé par écrit à l'avance de tout changement au moins 30 jours avant la date d'effet du changement. En cas de divergence entre le présent certificat et la police, les conditions énoncées dans la police prévalent.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, équipe assurance-crédances, 227, rue King Sud, C.P. 638, succ. Waterloo, Waterloo ON N2J 4B8, ou appeler le 1-877-271-8713.

## **Résiliation et remboursement**

L'emprunteur peut résilier cette assurance à tout moment. Si l'assurance est résiliée dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur, les primes payées seront entièrement remboursées à l'emprunteur et l'assurance n'aura jamais pris effet. Si l'assurance est résiliée à une date ultérieure, les primes payées ne seront pas remboursées, sauf si elles ont été prélevées par erreur. Si vous avez besoin d'aide ou d'information sur la façon de procéder pour demander un remboursement de primes ou la résiliation de l'assurance, communiquez avec l'un ou l'autre des bureaux de FAC.

Si vous avez besoin d'aide ou d'information sur la façon de procéder pour demander un remboursement de primes ou la résiliation de l'assurance, communiquez avec l'un ou l'autre des bureaux de FAC.

## **Droit d'obtenir des copies des documents**

En ce qui touche les garanties assurées, vous, l'emprunteur, ou un demandeur pouvez obtenir des copies des documents suivants :

- votre formulaire d'adhésion ou votre demande d'assurance;
- toute déclaration écrite ou tout autre document qui ne fait pas partie de la demande d'assurance et que vous avez présenté à la Sun Life comme justification d'assurabilité.

Pour les garanties assurées, moyennant un préavis raisonnable, il est également possible de demander une copie du contrat collectif. La première copie sera fournie sans frais, mais des frais pourraient être exigés pour les copies suivantes. Toutes les demandes de copies de documents doivent être envoyées à un bureau de FAC.

## **Comment déposer une plainte**

Pour toute plainte concernant la tarification ou une demande de règlement relative au prêt assuré, veuillez communiquer avec l'équipe de l'Assurance-crédances de la Sun Life au 1-877-271-8713. Veuillez indiquer le contrat 83035.

Pour toute plainte concernant la gestion administrative de cette assurance, veuillez communiquer avec l'équipe de FAC au 1-800-387-3232.

## **Protection des renseignements personnels – Un message de la Sun Life**

Pour le groupe Sun Life, la protection de vos renseignements personnels est une priorité. Nous conservons de façon confidentielle des renseignements personnels sur vous et sur les produits et services que vous avez souscrits auprès de notre organisation, pour vous offrir des produits et services de placement, d'assurance et de retraite qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers à toutes les étapes de votre vie. Pour y arriver, nous devons recueillir, utiliser et transmettre vos renseignements personnels à des fins de tarification, d'administration, d'évaluation des dossiers de règlement, de protection contre la fraude, les erreurs ou les fausses représentations, ainsi qu'à des fins de conformité et d'exigences réglementaires ou contractuelles. Cela peut nous aider aussi à vous informer sur d'autres produits et services qui pourraient répondre à vos besoins en constante évolution. Les seules personnes qui ont accès à vos renseignements personnels sont nos employés, nos partenaires de distribution (tels que les conseillers) et les tiers fournisseurs de services, de même que nos réassureurs. Toute personne que vous aurez autorisée pourra également avoir accès à vos renseignements personnels. Dans certains cas, à moins que cela soit interdit, ces personnes peuvent être établies à l'extérieur du Canada, et vos renseignements personnels pourraient alors être régis par les lois qui sont en vigueur dans d'autres pays. Vous pouvez vous informer sur les renseignements contenus dans nos dossiers à votre sujet et, le cas échéant, nous demander par écrit d'y apporter des corrections. Pour en savoir davantage sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, visitez le [www.sunlife.ca/confidentialite](http://www.sunlife.ca/confidentialite).

## **Notre engagement à protéger vos renseignements personnels – Un message de FAC**

FAC s'engage à protéger vos renseignements personnels : FAC prend très au sérieux sa responsabilité de protéger la confidentialité et l'intégrité de vos renseignements personnels. Nous recueillons vos renseignements personnels aux termes de la *Loi sur le financement agricole Canada*. Nous gérons vos renseignements personnels conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du gouvernement fédéral du Canada et nous ne recueillerons, n'utiliserons, ne divulguons et ne conserverons vos renseignements personnels qu'aux termes de cette Loi afin de vous fournir des services ou à toute autre fin requise par la loi. FAC est responsable d'assurer l'exactitude, la confidentialité et la protection de tous les renseignements personnels qu'elle détient, tant à l'interne que lorsque ses activités commerciales sont menées par un tiers pour le compte de FAC. Nous recueillons seulement les renseignements personnels dont nous avons besoin pour administrer nos programmes et services, et nous expliquons le type de renseignements que nous recueillons et les fins auxquelles nous les recueillons. Nous nous assurons que vous avez toujours donné à FAC votre consentement avant qu'elle recueille vos renseignements personnels. Vous êtes libre de nous transmettre des renseignements personnels. Toutefois, votre refus de communiquer certains types de renseignements personnels ou votre décision de retirer votre consentement à l'utilisation de certains renseignements personnels pourrait nous empêcher de vous offrir les produits ou services que vous avez demandés. FAC est responsable de s'assurer que vos renseignements personnels apparaissant dans nos dossiers sont exacts et complets. Veuillez informer FAC le plus tôt possible de tout changement aux renseignements personnels que vous nous avez fournis. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* vous donne le droit d'accéder aux renseignements personnels que FAC détient à votre sujet. De plus, l'agente de la protection des renseignements personnels de FAC peut corriger tout renseignement incorrect. Si vous souhaitez en savoir plus sur les pratiques de FAC en matière de respect de vos renseignements personnels et pour consulter notre Politique sur la protection des renseignements personnels, visitez [www.fac.ca/politiquesurlaprotectiondesrenseignementspersonnels](http://www.fac.ca/politiquesurlaprotectiondesrenseignementspersonnels).

Le présent certificat contient d'importants renseignements au sujet de votre assurance.  
Veuillez le conserver en lieu sûr.